

# VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 470 vom 16. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_470](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___470)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 470 du 16 mars 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 470 del 16 marzo 2021

## Regeste

AGRESSION, RIXE, ACQUITTEMENT, ACTION PÉNALE, PRESCRIPTION, APPRÉCIATION DES PREUVES, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, PROCÈS ÉQUITABLE, PROCÉDURE CONTRADICTOIRE, LEX MITIOR | 133 CP, 134 CP, 98 CP, 10 CPP (CH), 147 al. 1 CPP (CH), 147 al. 3 CPP (CH), 3 al. 2 let. c CPP (CH), 398 al. 2 CPP (CH), 426 al. 1 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 6

Les appelants B.K.\_\_\_\_\_, W.\_\_\_\_\_, et A.K.\_\_\_\_\_, qui concluent à libération, contestent devoir une indemnité pour tort moral au plaignant. La prescription de l'action pénale étant acquise, il appartiendra au juge civil de se prononcer sur la prescription de l'action civile et, cas échéant, de statuer sur les conclusions du plaignant tendant à l'octroi d'une indemnité en réparation du tort moral subi en raison des faits litigieux et sur ses conclusions en dommages et intérêts. Il s'ensuit que le chiffre XIX du dispositif du jugement attaqué doit être supprimé et que le chiffre XX du dispositif renvoyant le plaignant à agir devant le juge civil pour faire valoir ses conclusions en dommages et intérêts doit être maintenu.

### E. 7.1

Les appelants M.\_\_\_\_\_, W.\_\_\_\_\_, A.K.\_\_\_\_\_, et B.K.\_\_\_\_\_ étant libérés en procédure d'appel, il convient d'examiner la répartition des frais de première instance qui ont été répartis entre les quatre prévenus et mis intégralement à leur charge par le premier juge.

### E. 7.2

L'art. 426 al. 1, 1 re phr., CPP prévoit que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. En cas d'acquiescement, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à la charge du prévenu s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP).

### E. 7.3

En l'espèce, l'appelant B.K.\_\_\_\_\_ est acquitté en appel, la Cour de céans retenant que ce prévenu n'a pas participé à la rixe litigieuse. Les frais de première instance, par 15'217 fr. 70, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 9'875 fr. 85, mis à sa charge doivent ainsi être laissés à la charge de l'Etat. Quant aux appelants M.\_\_\_\_\_, W.\_\_\_\_\_, et A.K.\_\_\_\_\_, ils sont acquittés en appel car la prescription de l'infraction de rixe est acquise. Dans la mesure où ces prévenus ont, par leur comportement délictueux, provoqué l'ouverture de la présente procédure pénale, il se justifie de laisser les frais de

première instance, y compris les indemnités allouées à leurs défenseurs d'office, à leur charge, selon la répartition opérée par le premier juge. A l'instar du premier juge, la Cour de céans considère que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit du plaignant, Me Zakia Arnouni, pour la procédure de première instance doit être laissée à la charge de l'Etat (art. 426 al. 4 CPP).

## E. 8

En définitive, les appels de M. \_\_\_\_\_, W. \_\_\_\_\_, A.K. \_\_\_\_\_ et B.K. \_\_\_\_\_ doivent être admis, le dispositif du jugement entrepris devant être modifié aux chiffres I à XIX et XXVI de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Le défenseur d'office de M. \_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations (P. 146) qui fait état de 14h25 d'activité d'avocat. Dans la mesure où le défenseur d'office avait une parfaite connaissance du dossier de la cause puisqu'il assure la défense de M. \_\_\_\_\_ depuis l'instruction, le temps allégué apparaît excessif. Le temps consacré à l'analyse du jugement de première instance et à la rédaction de l'appel, 5h30 au total, doit être réduit d'1h30, et le temps consacré aux téléphones et aux entretiens avec le client, qui totalise 1,6 h, doit être réduit de 0,10 h. Il convient enfin de tenir compte du temps effectif de l'audience d'appel, soit 3h15. L'indemnité d'office de Me Albert Habib pour la procédure d'appel doit par conséquent être fixée à 2'914 fr. 05, montant correspondant à 14h05 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 2'535 fr., 50 fr. 70 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 208 fr. 35 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), à la charge de l'Etat. La liste des opérations produite par le défenseur d'office de W. \_\_\_\_\_ (P. 147) mentionne 1h20 d'activité d'avocat. Il convient toutefois de retrancher 1h30 des postes relatifs aux entretiens téléphoniques et aux conférences avec le client comptabilisés à hauteur de 3h, ce qui est manifestement excessif compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance par le mandataire. On ajoutera 3h15 pour l'audience d'appel et des débours forfaitaires à concurrence de 2%. L'indemnité d'office de Me Romain Kramer pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 2'716 fr 30, montant correspondant à 13h05 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 2'355 fr., 47 fr. 10 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 194 fr. 20 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), à la charge de l'Etat. Sur la base de la liste des opérations produite par le défenseur d'office de A.K. \_\_\_\_\_ (P. 148) – dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel et pour allouer des débours forfaitaires à concurrence de 2% –, une indemnité d'un montant total de 2'254 fr. 90, montant correspondant à 10h45 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 1'935 fr., 38 fr. 70 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 161 fr. 20 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), doit être allouée à Me François Gillard pour la procédure d'appel, à la charge de l'Etat. Le 29 avril 2021, la Présidente de la Cour de céans a désigné Me Evan Koller en qualité de défenseur d'office d'B.K. \_\_\_\_\_ en remplacement de son précédent défenseur d'office, Me Rebecca Zangerl, ces deux avocats exerçant leur activité dans le cadre de la même étude. A l'audience d'appel, le défenseur d'office d'B.K. \_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations (P. 149) faisant état de 5h d'activité d'avocat breveté et de 3,9 h d'activité d'avocat-stagiaire jusqu'au 28 avril 2021 et de 4h d'activité d'avocat breveté et de 3,10 h d'activité d'avocat-stagiaire pour la période du 29 avril au 22 septembre 2021. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette liste d'opérations, si ce n'est pour ajouter 3h15 d'activité

d'avocat-stagiaire pour l'audience d'appel du 22 septembre 2021. Il s'ensuit que l'indemnité d'office allouée à Me Rebecca Zangerl pour la période du 23 mars au 28 avril 2021 doit être fixée à 1'460 fr., montant correspondant à 5h d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 900 fr., à 3h54 d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., soit 429 fr., 26 fr. 60 de débours forfaitaires et 104 fr. 40 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et b, 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), à la charge de l'Etat. Pour la période du 29 avril au 22 septembre 2021, l'indemnité d'office allouée à Me Evan Kohler doit être arrêtée à 1'644 fr., 40, montant correspondant à 4h d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 720 fr., à 6h21 d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., soit 698 fr. 50, 28 fr. 35 de débours forfaitaires, une vacation à 80 fr. et 117 fr. 55 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et b, 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), à la charge de l'Etat. Sur la base de la liste des opérations produite par le conseil juridique gratuit de L.\_\_\_\_\_ (P. 151) – dont il n'y a pas lieu de s'écarter –, une indemnité d'un montant total de 2'492 fr. 20, montant correspondant à 11h57 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 2'151 fr., 43 fr. de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 178 fr. 20 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), doit être allouée à Me Zakia Arnouni pour la procédure d'appel, à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 17'261 fr. 85, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'780 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité d'office allouée au défenseur d'office de M.\_\_\_\_\_, par 2'014 fr. 05, celle allouée au défenseur d'office de W.\_\_\_\_\_, par 2'716 fr. 30, celle allouée au défenseur d'office de A.K.\_\_\_\_\_, par 2'254 fr. 30, celles allouées aux défenseurs d'office d'B.K.\_\_\_\_\_, par 3'104 fr. 40 et 1'644 fr. 40, et celle allouée au conseil d'office L.\_\_\_\_\_, par 2'492 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.